

pays et la mise en vigueur du présent Accord, ainsi que pour élaborer des mesures appropriées à faciliter le développement de ce commerce dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans les pays respectifs.

ARTICLE IX

Le présent Accord sera ratifié le plus tôt possible par les deux Parties contractantes et entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Bucarest. Le présent Accord entrera toutefois en vigueur provisoirement à partir de la date du 22 mars 1971.

L'Accord commercial restera en vigueur durant une période de trois ans à partir du 22 mars 1971. A l'expiration de cette période, l'Accord sera prorogé pour de nouvelles périodes d'un an à condition qu'aucune des deux Parties contractantes ne notifie par écrit, six mois au moins avant la date de son expiration, son désir de dénoncer ou de renégocier l'Accord.